

La Convention sur l'eau : obligations et principes fondamentaux, complémentarités et interaction avec les cadres juridiques régionaux de gouvernance des ressources en eau transfrontières



Komlan Sangbana
Secrétariat de la Convention sur l'eau



Questions abordées par la présentation

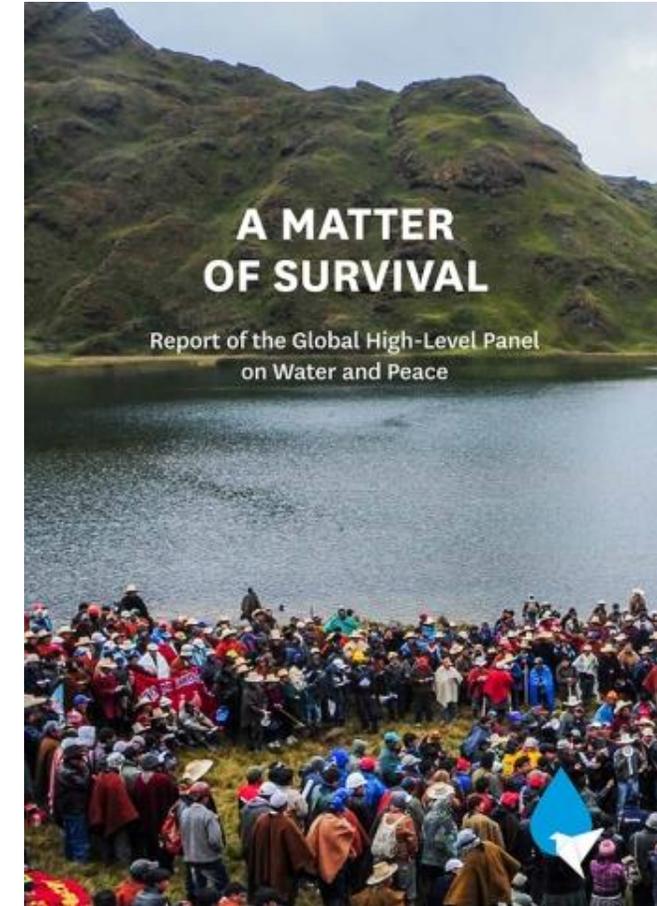
- Quelle est la nature juridique de la Convention sur l'eau?
- Quelles sont les obligations et principes fondamentaux au titre de la Convention sur l'eau ?
- En quoi la Convention sur l'eau est elle en adéquation avec la pratique conventionnelle du Togo au niveau régional et sous régional en matière de gestion des ressources en eau transfrontières?



Le droit international comme outil de prévention des conflits

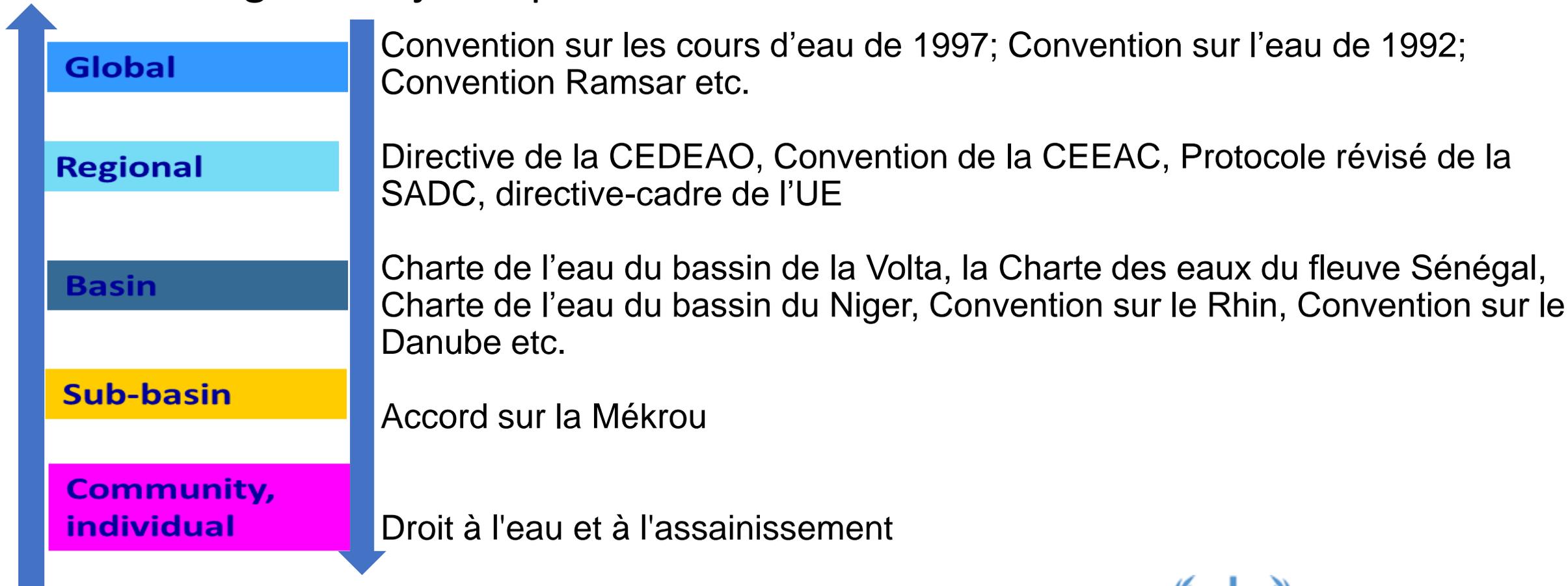
- Le droit international de l'eau (à l'échelle universelle, régionale et sous régionale) établit des principes qui profitent à tous les Etats riverains et assurent la prévisibilité.

⇒ Instrument de diplomatie préventive et de renforcement de la confiance entre Etats riverains



Différents niveaux de la réglementation internationale des cours d'eaux transfrontières

- Un cadre de regulation juridique multiniveau



Source pour la négociation de la Convention sur l'eau

Convention basé sur la pratique du droit international positif

- ✓ Règles et principes issus d'accords bilatéraux et multilatéraux sur les ressources en eau des Etats membres des Nations Unies
- ✓ Instruments de politiques générales (exple Déclaration de la CEE-ONU sur la prévention de la pollution des eaux, y compris la pollution transfrontière; Décision concernant les principes relatifs à la coopération sur les eaux transfrontières etc.)
- ✓ Coutume internationale (Pratique générale des Etats acceptée comme étant le droit)
- ✓ Jurisprudence internationale en matière des ressources en eau



La Convention sur l'eau , un instrument faisant partie du droit coutumier régional

- **Les instruments régionaux font expressément référence à la Convention comme source conventionnelle à l'échelle internationale des principes et règles applicables à la gestion et la protection des ressources en eau partagées:**
 - ✓ **Charte des eaux du fleuve Sénégal (2002)**
 - ✓ **Charte de l'eau du bassin du Niger (2008)**
 - ✓ **Charte de l'eau du bassin du Lac Tchad (2012)**
 - ✓ **Charte de l'eau du bassin de la Volta (2018)**
 - ✓ **Projet de directive de la CEDEAO sur les ressources en eau transfrontières**
 - ✓ **Stratégie du Conseil des ministres africains chargés de l'eau 2018-2030 (2018)**



Champ d'application

☐ Convention sur l'eau (1992) Article 1 (1)

- “**eaux transfrontières**” – toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux Etats ou plus, les traversent ou sont situés sur ces frontières

Champ d'application:_ eaux de surface *ou* eaux souterraines

- “Eaux de surfaces”: eaux collectées au sol, dans les ruisseaux, cours d'eau, canaux, lacs, réservoirs ou marécages
- “Eaux souterraines”: eaux sous la surface du sol, dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol
- Bassin hydrographique: correspond respectivement à la zone recevant les eaux provenant de la pluie qui s'écoule en aval vers une masse d'eau ou qui s'infiltrant à travers le sous-sol pour atteindre l'aquifère

Obligations générales au titre de la Convention sur l'eau – (Partie 1)

- Obligation de prévenir, de maîtriser et de réduire les impacts transfrontières (obligation de diligence)
- Obligation de veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières
- Obligation pour les riverains de coopérer par le biais d'accords et d'organes communs

«Toutes les mesures appropriées»

- Mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques
- Autorisation préalable des rejets d'eaux usées par les autorités compétentes et surveillance des rejets autorisés sur la base des MTD
- Application (progressive) de traitement biologique ou procédés équivalents aux eaux usées urbaines
- Mesures visant à réduire les apports en nutriments provenant des sources industrielles et municipales
- Mesures et meilleures pratiques environnementales pour la réduction de la pollution provenant de sources diffuses
- Application de l'EIE et d'autres moyens d'évaluation
- Le risque de pollution accidentelle est minimisé

Principes guides

- Principe de précaution
- Principe pollueur-payeur
- Durabilité de la gestion des ressources en eau

Autres dispositions :

Art. 4. Surveillance

programmes en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières

Art. 5. Recherche-Développement

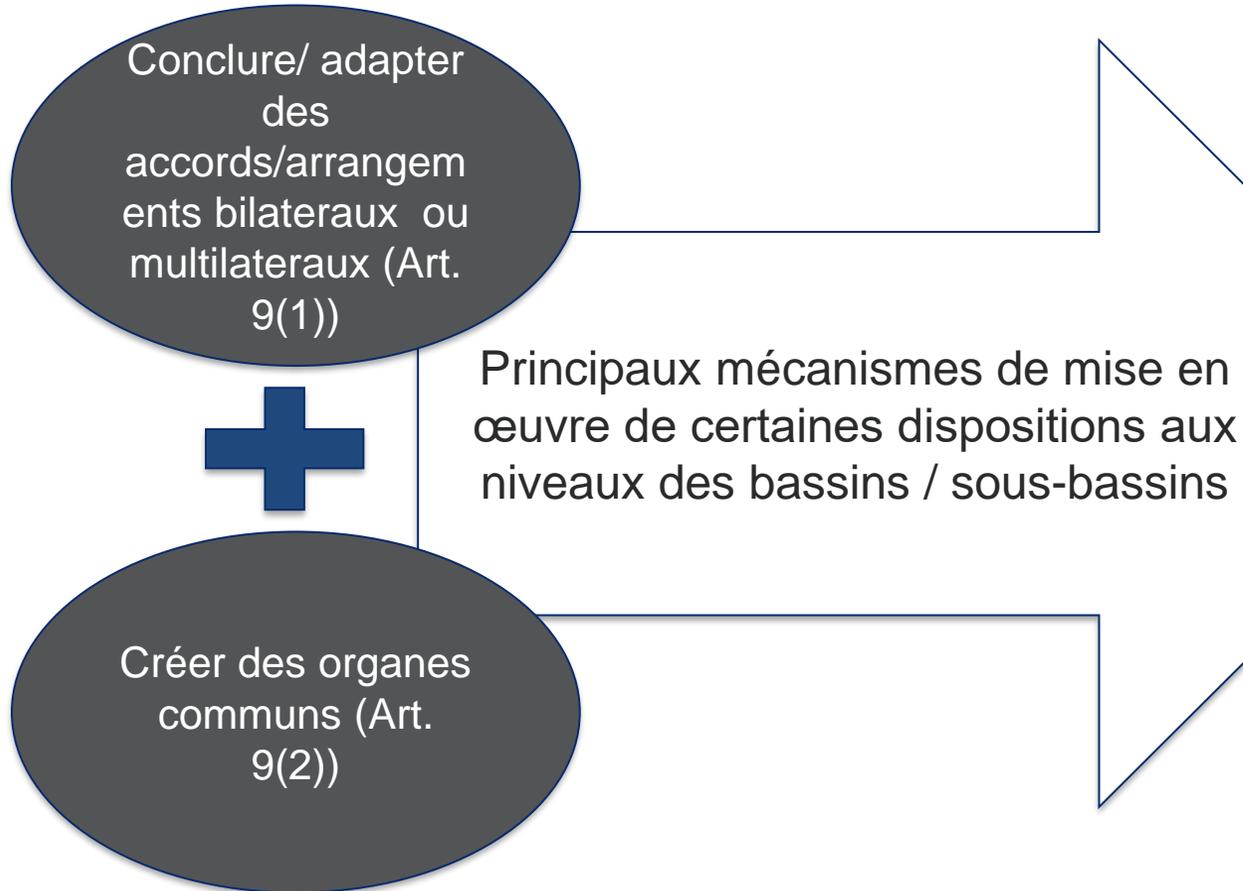
sur des techniques efficaces de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière.

Art. 6. Echange d'informations

dès que possible, l'échange d'informations le plus large



Obligations pour les Parties riveraines (Partie 2)



- Consultations (Art. 10)
- Développement de critères et d'objectifs communs (Art. 9(2))
 - Limites d'émission pour les eaux usées
 - Objectifs de qualité de l'eau
- Programmes d'action concertés (Art. 9(2))
- Surveillance et évaluation communes (Art. 11 & Art. 9(2))
 - Recueillir, catégoriser et échanger des informations sur les sources de pollution
 - Évaluer l'efficacité des mesures prises
- Échange d'information (Art. 13)
 - Dresser des inventaires et échanger des informations sur les sources de pollutions
 - Etat des eaux transfrontières
 - Mesures prises et prévues
 - Informations sur la meilleure technologie disponible
- Réalisation d'études d'impact sur l'environnement (Art. 9(2))
- Activités communes de recherche – développement (Art. 12)
- Systèmes d'alerte et d'alarme (Art. 9(2) & 14)
- Assistance mutuelle (Art. 15)
- Information du public (Art. 16)

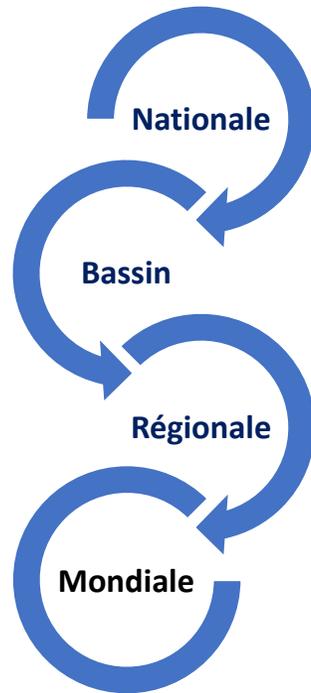
Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières

- Lignes directrices non contraignantes
- Adoptées par la Réunion des Parties en 2012
- Élaborées sur la base du Projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières développé par la Commission du droit international
- Participation active de l'UNESCO et de l'AIH à leur développement
- À utiliser par les Parties et les non-Parties lors de la conclusion ou de l'examen d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur les eaux souterraines transfrontières
 - Protocole additionnel à un accord existant ou
 - Nouvel accord distinct sur les eaux souterraines
- Accompagnées de commentaires faisant référence à des engagements internationaux et à la pratique existante des États



Programme de travail de la Convention 2022-2024

Actions à
différentes
échelles:



-  Amélioration et augmentation de la connaissance de la Convention, et du nombre d'adhésion, ainsi que l'application des principes par l'exploitation des avantages de la coopération
-  Appui au suivi, à l'évaluation et au partage de l'information dans les bassins transfrontières
-  Promotion d'une approche intégrée et intersectorielle de l'eau
-  Adaptation aux changements climatiques dans les bassins transfrontières
-  Facilitation du financement de la coopération transfrontière
-  Etablissement des rapports sur l'indicateur 6.5.2 des ODD et au titre de la Convention
-  Partenariats, communication et gestion des connaissances

Autres outils et orientations de la Convention

The image displays a collection of 25 book covers from the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE) related to the 1992 Water Convention. The covers are arranged in a grid and cover various aspects of transboundary water cooperation, including implementation guides, frequently asked questions, economic analysis, groundwater management, joint bodies, river basin commissions, funding, global opening, water challenges, second assessment, solutions, resource reconciliation, assessment methodology, nexus approach, policy guidance, benefits, reporting, flood risk, and climate change adaptation.

- Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes** (in English, French, and Russian)
- Guide to Implementing The Water Convention**
- FREQUENTLY ASKED QUESTIONS ON THE 1992 WATER CONVENTION** with the Road map to facilitate accession processes
- The Economic Commission for Europe Water Convention and the United Nations Watercourses Convention** - An analysis of their harmonised contribution to international water law
- Model Provisions on Transboundary Groundwaters**
- Principles for Effective Joint Bodies for Transboundary Water Cooperation** under the Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes
- River basin commissions and other institutions for transboundary water cooperation**
- Capacity for Water Cooperation** in Eastern Europe, Caucasus and Central Asia
- Funding and Financing of Transboundary Water Cooperation and Basin Development**
- THE GLOBAL OPENING of the 1992 Water Convention**
- The Water Convention: responding to global water challenges**
- НАША ВОДА: ВОССТАНИЕ ЗА РИКИ МЯДИ ГРАНИЦ** (Our Water: Uprising for Rivers Across Borders)
- SECOND ASSESSMENT of transboundary rivers, lakes and groundwaters**
- Solutions and investments in the water-food-energy-ecosystems nexus** - A synthesis of experiences in transboundary basins
- Reconciling resource uses in transboundary basins: assessment of the water-food-energy-ecosystems nexus**
- Methodology for assessing the water-food-energy-ecosystems nexus in transboundary basins and experiences from its application: synthesis**
- A nexus approach to transboundary cooperation** - The experience of the Water Convention
- Policy Guidance Note on the Benefits of Transboundary Water Cooperation** - Identification, Assessment and Communication
- Identifying, assessing and communicating the benefits of transboundary water cooperation** - Lessons learned and recommendations
- Recommendations**
- Guide to reporting under the Water Convention and as a contribution to SDG indicator 6.5.2**
- Economic Commission for Europe Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes** - **Transboundary flood risk management** - Experiences from the UNECE region
- GUIDANCE ON WATER AND ADAPTATION TO CLIMATE CHANGE**
- Water and Climate Change: Adaptation in Transboundary Basins: Lessons Learned and Good Practices**
- Words into Action Guidelines Implementation Guide for Addressing Water-Related Disasters and Transboundary Cooperation** - Integrating disaster risk management with water management and climate change adaptation

Practical Guide for the Development of
Agreements or Other Arrangements
for Transboundary Water Cooperation



Guide pratique pour l'élaboration d'accords ou d'autres arrangements pour la coopération en matière d'eau transfrontalière

- L'objectif du Guide pratique est d'aider les États à concevoir et à rédiger des accords ou d'autres arrangements concernant les eaux transfrontières , y compris les eaux de surface et les eaux souterraines.
- Se concentre sur le **contenu et les options de rédaction**
- Public cible : Les représentants des États, les experts juridiques et techniques, les décideurs impliqués dans la négociation d'accords ou d'autres arrangements relatifs aux eaux transfrontalières, le personnel des organisations de bassins fluviaux, les organisations régionales et les autres parties prenantes travaillant sur la coopération transfrontalière et la diplomatie de l'eau constituent le public cible du Guide pratique.
- Publication available here:
<https://unece.org/info/publications/pub/361821>

Relations entre les conventions mondiales et les arrangements régionaux en Afrique

	Conv. 1997	Conv. 1992	Dir. CEDEAO (Projet)	Charte de l'eau Volta
UER	Arts.5, 6	Art.2§2 (c)	Arts 10-11	Art. 12, 13 et s.
Prevention	Art.7	Art. 2§1	Art. 16	Chap. 5
Coopération	Art.8	Art. 2§6	Art. 6	Art. 5
Env./Ecosystèmes	Arts. 20-23	Art. 2 (d)	Art. 27-35	Chap. 5
Notification/Consultation/negotiation	Art.11-19	Art.10	Art. 45-51	Chap. 14
Echange d'information	Art. 8	(Art 6, 9(2)(c), 9(2)(h), 9(2)(i), Art. 13)	Art. 52	Chap. 15
Règlement des différends	Arts.30-33	Art.22		Chap. 23

Convention sur l'eau	Thèmes domaines de coopération visées par les accords de bassin des Etats membres de l'ABV et de l'ABM
<ul style="list-style-type: none"> • Consultations (Art. 10) • Développement de critères et d'objectifs communs (Art. 9(2)) • Programmes d'action concertés (Art. 9(2)) • Surveillance et évaluation communes (Art. 11 & Art. 9(2)) <ul style="list-style-type: none"> • Receuiller, catégoriser et échanger des informations sur les sources de pollution • Évaluer l'efficacité des mesures prises • Echange d'information (Art. 13) <ul style="list-style-type: none"> • Dresser des inventaires et échanger des informations sur les sources de pollutions • Etat des eaux transfrontières • Mesures prises et prévues • Informations sur la meilleure technologie disponible • Réalisation d'études d'impact sur l'environnement (Art. 9(2)) • Activités communes de recherche – développement (Art. 12) • Systèmes d'alerte et d'alarme (Art. 9(2) & 14) • Assistance mutuelle (Art. 15) • Information du public (Art. 16) 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation et échanges d'informations sur les mesures prévues • Assistance mutuelle • Évaluations communes • Collecte et mise en commun de données • Surveillance commune • Inventaires communs de données relatives à la pollution • Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau • Procédures communes d'alerte rapide et d'alarme • Échange de données d'expérience entre États riverains • Information du public

Organes communs

Art. 9, para 2

Guide p.70 (ENG) / p. 70 (FRE)

Obligation de créer des organes communs (spécificité de la Convention sur l'eau)

Si les accords existants ne prévoient pas la création d'un organe commun, prendre les mesures pour ajuster l'instrument en conséquence

Liste détaillée des attributions des organes communs
→ cohérence et compatibilité de fond

Tâches des organes communs (énumération non exhaustive), Convention sur l'eau	Tâches et activités de l'ABV
<ul style="list-style-type: none"> ○ Collecte et évaluation des données ○ Surveillance commune ○ Établir des limites d'émission pour les eaux usées, et des objectifs de qualité de l'eau ○ Programmes d'action de lutte contre la pollution ○ Élaborer des systèmes d'alerte et d'alarme ○ Forum pour l'échange d'information sur les utilisations existantes et prévues, et sur la meilleure technologie disponible ○ Participer à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Identification des sources de pollution ○ Collecte et échange de données ○ Surveillance commune ○ Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution ○ Établissement de limites d'émission ○ Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau ○ Préparation aux événements extrêmes, par exemple, procédures communes d'alerte rapide et d'alarme ○ Répartition des ressources en eau et / ou régulation des flux ○ Élaboration des politiques générales ○ Échange de données d'expérience entre États riverains ○ Échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes actuelles et prévues ○ Participation à une EIE transfrontière

Propos conclusifs

Les Conventions sur l'eau consolide les principes qui sous-tendent l'actuel droit international de l'eau (Convention-cadre). Fournit des règles générales d'application universelle dont le contenu est spécifié à l'échelle régionale et sous régionale (assure la cohérence des interventions).

Principes et obligations essentiellement de due diligence qui par nature impliquent une application progressive en fonction de la capacité de chaque Etat à les mettre en œuvre.

La pratique conventionnelle du Togo est en parfaite conformité avec les dispositions fondamentales de la Convention aussi bien dans les domaines de coopération visées par les accords existants que les tâches et activités des organes communs – **nombreuses perspectives pour le soutien à la mise en œuvre**

Plus d'information

<http://unece.org/env/water>
komlan.sangbana@un.org
water.convention@un.org

